

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
«demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire
dans tous les cantons»**

(Initiative sur la rentrée scolaire)

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après examen de l'initiative populaire du 23 février 1981 «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons»¹⁾; vu le message du Conseil fédéral du 17 août 1983²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 23 février 1981 «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 27^{bis}, 4^e al.

⁴ La législation fédérale fixe la saison à laquelle l'année scolaire débute.

Art. 2

¹ Un contre-projet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément à la votation du peuple et des cantons.

² Le contre-projet a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27, al. 3^{bis}

^{3bis} Pendant la période de la scolarité obligatoire, l'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre.

¹⁾ FF 1981 I 1165

²⁾ FF 1983 III 789

Dispositions transitoires

Art. 4, 2^e al.

² Un délai de cinq ans leur est accordé pour introduire le régime de la rentrée scolaire conformément à l'article 27, alinéa 3^{bis}. Le Conseil fédéral fixe par ordonnance les dispositions selon l'article 27, 4^e alinéa. Il en informe l'Assemblée fédérale.

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons» (Initiative sur la rentrée scolaire) du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	10-11
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 140

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.